



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
(MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur
la modification n°11 du plan local d'urbanisme (PLU)
de Vierzon (18)**

N° : 2021–3368

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 octobre 2021 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 11 août 2020, du 21 septembre 2020 et du 15 juin 2021 ;

Vu le plan local d'urbanisme de Vierzon ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2021-3368 (y compris ses annexes) relative à la modification n°11 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vierzon (18), reçue le 17 août 2021 ;

Vu la décision tacite, née le 18 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale le document susmentionné ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 septembre 2021 ;

Vu la délibération de Christian Le COZ, Jérôme DUCHENE, Corinne LARRUE et Caroline SERGENT, membres de la MRAe ;

Considérant que le projet consiste à faire évoluer le zonage des parcelles cadastrées DL n°0170-0172-0173-0174 et 0391, du PLU de Vierzon, classées en zone d'activités industrielles, artisanales, commerciales et tertiaires ou d'installations présentant des risques de nuisances dite « Uea » en zone à usage d'habitation dite « Ua » afin de permettre la création de logements étudiants ou seniors et d'hébergements touristiques ;

Considérant que le secteur a été occupé par une ancienne usine de construction de matériel agricole et présente potentiellement une pollution des sols susceptible d'incidences sur la santé ;

Considérant que les documents fournis sont très lacunaires notamment pour ce qui concerne la qualité des sols, qu'ils ne présentent pas de manière satisfaisante les potentiels enjeux du site et qu'ils sont insuffisamment précis pour s'assurer de la compatibilité du site avec le projet ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°11 du plan local d'urbanisme (PLU) de Vierzon (18) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 18 octobre 2021, soumettant à évaluation environnementale la modification n°11 du plan local d'urbanisme de Vierzon (18) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°11 du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Vierzon (18), n°2021–3668, est soumise à évaluation environnementale.

Article 3

L'évaluation environnementale devra répondre aux considérants de la présente décision, sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Article 4

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan local d'urbanisme est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 5

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Orléans, le 29 octobre 2021,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président



Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.